La directive cadre sur l'eau (DCE)

> JUIN 2008

2008
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
40 ANS

© Julien Guerrero

> « L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres
> mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel. »
>
> Directive Cadre sur l'Eau, 20 octobre 2000

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

LA DCE : UN ÉLAN EUROPÉEN 6
- > LE DÉCOUPAGE GÉOGRAPHIQUE
- > QUATRE OBJECTIFS NOVATEURS
- > UN CALENDRIER OFFICIEL BIEN CHARGÉ

LE BON ÉTAT DES EAUX 12
- > MASSES D'EAU NATURELLES
- > MASSES D'EAU FORTEMENT MODIFIÉES ET ARTIFICIELLES

L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LA DCE 17
- > LA TRANSPARENCE DES COÛTS
- > LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS
- > LA JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE DES DÉROGATIONS

ÉTAT DES LIEUX DE 2004
ET PROJECTION POUR 2015 18

LA CONSULTATION DU PUBLIC 20

LA RÉVISION DES SDAGE 24

GLOSSAIRE 27

LIENS SUR LA DCE 27

Daoulas (29) © Romain Suaudeau

A l'échelle mondiale, la gestion de l'eau est largement entachée par le gaspillage, la pollution et l'inégalité face à l'accès à l'eau potable. Cette situation fragilise la pérennité de la ressource et met en danger la santé de l'homme. En Europe, malgré les efforts de dépollution engagés, nous constatons une lente dégradation de la qualité de l'eau ainsi qu'une réduction dramatique de la qualité biologique des milieux aquatiques. La situation des divers pays et régions de l'Union est évidemment contrastée.

En France, les dégradations physiques infligées aux cours d'eau au fil du temps, avec la création de seuils et de barrages, le détournement des rivières, le recalibrage et la rectification du chevelu des rivières, ainsi que les prélèvements d'eau ont entraîné un appauvrissement biologique de ces milieux aboutissant à une perte de qualité de l'eau. La pollution par les nitrates, phosphates, pesticides et divers produits chimiques aggrave encore cette situation ; presque tous les cours d'eau sont pollués, de même que les nappes d'eau souterraines, qui sont de surcroît, souvent surexploitées. En conséquence, la potabilisation de l'eau demande toujours plus de traitements ; et parfois même, des captages doivent être abandonnés lorsque les eaux brutes sont trop dégradées. La perte de qualité de l'eau et la dégradation du milieu aquatique affecte aussi les usages traditionnels tels que la pêche, la baignade, le canotage, l'alimentation en eau de rivière du bétail… Ainsi, l'espace aquatique, pourtant élément fondamental du paysage, se banalise et devient le dépotoir de notre inconscience collective, qui se déverse ensuite dans les mers et océans.

L'Europe se devait de réagir. A travers la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée en 2000, elle incite les pays européens à faire un effort aujourd'hui, pour qu'en 2015, nous puissions retrouver des rivières où la vie se développe et dont l'eau sera facilement potabilisable et utilisable par tous. Une véritable révolution culturelle de l'eau doit se faire jour pour atteindre ces objectifs ambitieux.

Bernard Rousseau
Responsable des politiques Eau de FNE

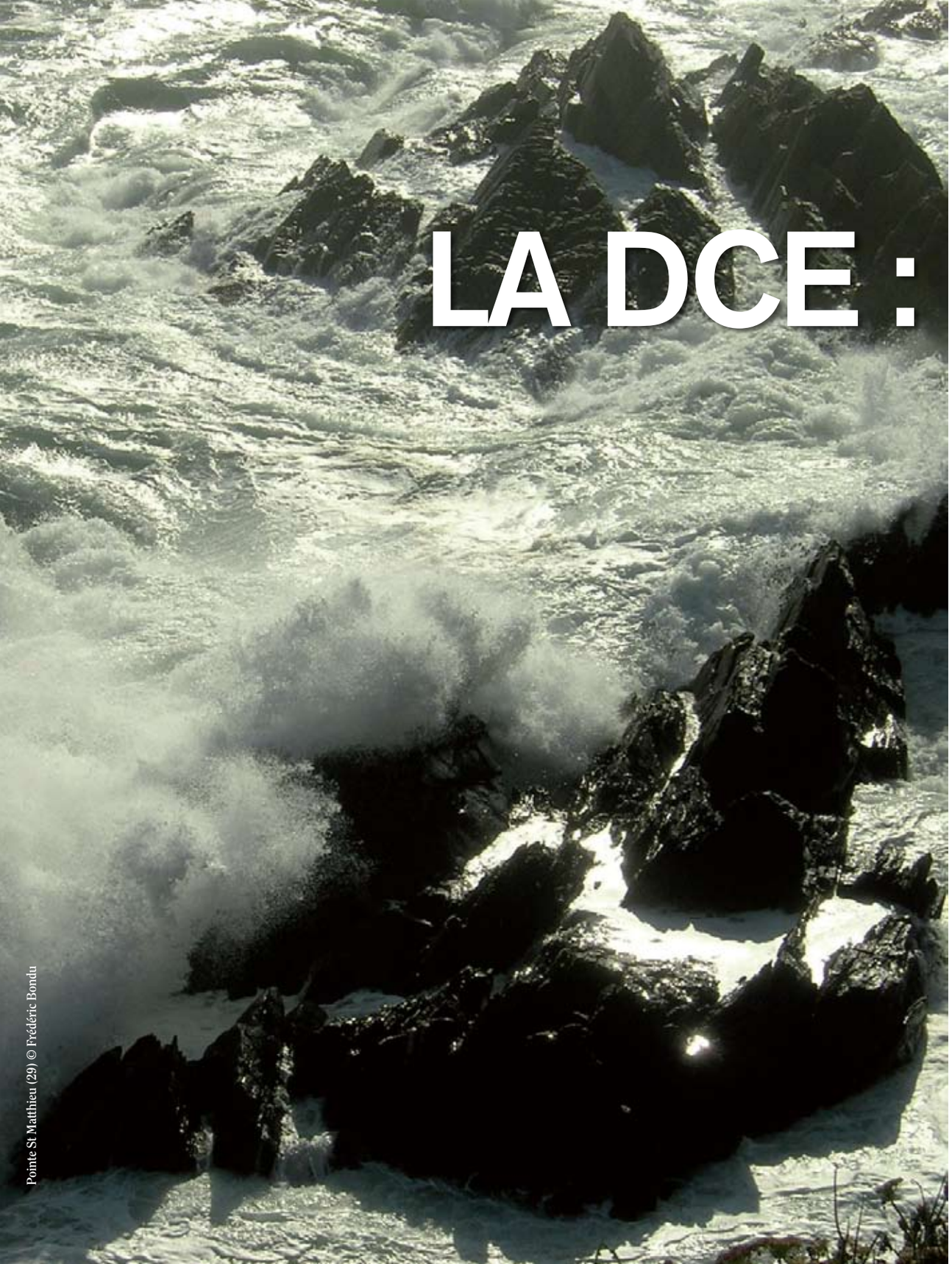

Pointe St Matthieu (29) © Frédéric Bondu

LA DCE : UN ÉLAN EUROPÉEN

> LE DÉCOUPAGE GÉOGRAPHIQUE
> QUATRE OBJECTIFS NOVATEURS
> UN CALENDRIER OFFICIEL BIEN CHARGÉ

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite «Directive Cadre sur l'Eau» (DCE), est entrée en vigueur en décembre 2000. Son ambition : **atteindre le bon état des eaux en 2015 et harmoniser les politiques de l'eau sur des bases objectives et comparables à l'échelle européenne.**
D'une part, elle reprend, complète, simplifie et intègre les législations communautaires antérieures relatives à l'eau ; d'autre part, elle établit un calendrier commun aux Etats membres pour son application. Ce calendrier conduira les Etats à financer et à engager des actions pour que la qualité de l'eau des rivières, des nappes souterraines et du littoral s'améliore réellement.

Les directives européennes liées au thème de l'eau

16 juin 1975	Directive 75/440/CEE sur les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, dite «Eaux brutes»
8 décembre 1975	Directive 76/160/CEE sur la qualité des eaux de baignade
4 mai 1976	Directive 76/464/CEE sur les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique
18 juillet 1978	Directive 78/659/CEE sur la qualité des eaux douces pour être apte à la vie des poissons
2 avril 1979	Directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages et la préservation des zones humides
30 octobre 1979	Directive 79/923/CEE sur la qualité requise des eaux conchylicoles
15 juillet 1980	Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la Directive 98/83/CE
17 décembre 1979	Directive 80/68/CEE sur la protection des eaux souterraines contre les pollutions par certaines substances dangereuses
27 juin 1985	Directive 85/337/CEE(3) sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
12 juin 1986	Directive 86/278/CEE(4) sur la protection des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration
21 mai 1991	Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, dite «ERU»
15 juillet 1991	Directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
12 décembre 1991	Directive 91/676/CEE sur les nitrates d'origine agricole
21 mai 1992	Directive 92/43/CEE(5) sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, dite «Habitats»
9 décembre 1996	Directive 96/82/CE(2) «Seveso», sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite «Seveso»
24 septembre 1996	Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution
23 octobre 2000	Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)
12 décembre 2006	Directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines
23 octobre 2007	Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

> LE DÉCOUPAGE GÉOGRAPHIQUE DE LA POLITIQUE DE L'EAU EUROPÉENNE

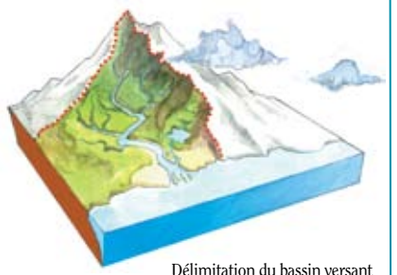

Délimitation du bassin versant
© Dominique Charron

La DCE établit son système de gestion des eaux à l'échelle géographique des « bassins hydrographiques ».
Un **bassin hydrographique** correspond, selon la DCE, à toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de ruisseaux, rivières, lacs et fleuves vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.
Un bassin hydrographique regroupe donc plusieurs **bassins versants** territoires délimités par des frontières naturelles appelées « lignes de partage des eaux » ou « lignes de crête ». Chaque bassin versant alimente un cours d'eau principal souvent accompagné de plusieurs affluents. Ainsi, chaque goutte de pluie qui tombe sur ce territoire va rejoindre la rivière soit par écoulement de surface, soit par circulation souterraine après infiltration dans le sol.
Depuis 1964, le territoire métropolitain a été découpé en 6 bassins hydrographiques, qui abritaient chacun une Agence[1] :

- Adour-Garonne
- Artois-Picardie
- Loire-Bretagne
- Rhin-Meuse
- Rhône-Méditerranée et Corse
- Seine-Normandie

Depuis 2005, en application de la DCE, la délimitation des bassins hydrographiques a été légèrement réactualisée, moyennant 7 bassins hydrographiques métropolitains (le bassin Corse est désormais indépendant, quoique toujours relié à l'Agence de l'eau RMC) et 5 bassins hydrographiques outre-mer qui abritent désormais chacun un Office de l'eau : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion.
De plus, les bassins hydrographiques français s'intègrent le cas échéant dans des districts hydrographiques internationaux à l'échelle européenne. Ces districts sont composés d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques, ainsi que des masses d'eau souterraines et côtières qui leur sont associées.

Les six bassins hydrographiques métropolitains

Agence de l'eau Seine-Normandie / Direction de l'eau du MEEDDAT (partie DOM/TOM)

[1] Agence de l'eau : établissement public administratif en charge de la protection et de la restauration des milieux naturels aquatiques, dont le moyen d'action est avant tout financier, à travers les redevances qu'elle perçoit et les subventions qu'elle distribue.

Le SDAGE fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il comprend un diagnostic des enjeux sur chaque bassin, les règles générales de bonne gestion et les objectifs à atteindre en rapport avec les enjeux définis, et un programme de mesures concrètes pour atteindre ces objectifs. Il est élaboré par un Comité de bassin composé des principaux acteurs de l'eau du bassin hydrographique.

➔ Voir aussi le dossier **«La gestion de l'eau en France»** de France Nature Environnement, janvier 2008.

La carte ci-contre présente les 12 bassins hydrographiques français sous leur nouvelle dénomination européenne, et pour chacun desquels correspond un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
A titre d'exemple, la partie hachurée montre la partie française du district international Meuse.

La France est rattachée à 3 de ces districts internationaux :

- **Le district Escaut** dans le bassin Artois-Picardie (sous-bassins de Somme et côtiers Manche Mer du Nord).
- **Le district Meuse** dans le bassin Rhin-Meuse et le bassin Artois-Picardie (sous-bassins Meuse et Sambre).
- **Le district Rhin** dans le bassin Rhin-Meuse.

BASSINS EN VUE DE L' ELABORATION ET LA MISE A JOUR DES SDAGE
La Sambre
La Meuse
La Seine et les cours d'eau côtiers normands
La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons
L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains
Le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens
Corse
Guadeloupe
Martinique
Guyane
Réunion
Mayotte

Les 12 SDAGE français –
Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de l'Eau – juin 2004

> QUATRE OBJECTIFS NOVATEURS DE LA DCE

Atteindre « un bon état des eaux » d'ici à 2015, de manière à ce que les espèces animales et végétales qui occupaient naturellement ces milieux y soient de nouveau présentes, et ce de manière peu différente de l'état naturel : on estime que le bon état correspond à 75% de l'état naturel. Pour la première fois, on se fixe un objectif de résultat (le bon état des eaux) qui est, en outre, basé sur la qualité de l'écosystème (prise en compte de la qualité biologique). Celui-ci sous-tend un autre objectif qui est celui de la « non détérioration » des masses d'eau en bon état ou très bon état, également clairement mentionné dans la DCE.

Etablir « la transparence des coûts »
Chacun d'entre nous dégrade la qualité de l'eau, d'où un préjudice pour les autres utilisateurs qui devront financer la dépollution de l'eau. Etablir la transparence des coûts, liés à la réparation des dommages causés à l'environnement, est un autre objectif de la DCE, afin de montrer «qui paie quoi» et ainsi faciliter à terme l'application du principe «pollueur-payeur».

Appliquer la « récupération des coûts » des services liés à l'eau pour l'approvisionnement ou la dépollution par la contribution des différents usagers de l'eau ; ceci doit être réalisé en application du principe « utilisateur-payeur », en intégrant les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, et en tenant compte le cas échéant des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Organiser « l'information et la participation » de tous les acteurs de l'eau, notamment du grand public appelé à se prononcer régulièrement, dont les avis seront pris en compte pour élaborer les nouveaux programmes de lutte contre les pollutions, et ce dans l'esprit de la convention d'Aarhus, ratifiée par la France. Par ailleurs, c'est bien la consultation de l'ensemble de la population qui est demandée : démarche parfaitement justifiée car c'est l'ensemble des citoyens qui va devoir supporter le coût de cette nouvelle politique de l'eau.

> UN CALENDRIER OFFICIEL BIEN CHARGÉ

© Christophe Jeuvrey

Les grandes étapes prescrites par la DCE

2000 **Adoption de la DCE** par le Parlement et le Conseil européen le 23 octobre 2000.

2003 **Transposition de la DCE en droit national.**

2004 **Délimitation des bassins hydrographiques** nationaux ou internationaux et **désignation de l'autorité compétente** au sein de chaque bassin hydrographique.
Réalisation d'un état des lieux pour chaque bassin hydrographique[2].
Etablissement du **registre des zones protégées**.

2006 **Validation des programmes de surveillance** de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées – afin de moderniser le programme existant dont les insuffisances ont été identifiées à l'occasion de l'état des lieux de 2004.
Date butoir pour la **consultation du public sur le calendrier et le programme de travail d'élaboration des plans de gestion.**

2007 **Mise en œuvre opérationnelle des programmes de surveillance** de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées. Date butoir pour la **consultation du public concernant une synthèse des questions importantes** qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau.

2008 Date butoir pour la **consultation du public sur les projets de plan de gestion** des districts hydrographiques.

2009 **Désignation des Masses d'Eau Artificielles (MEA) et Fortement Modifiées (MEFM)**, qui doivent figurer dans le plan de gestion.
Etablissement des **plans de gestion** qui doivent définir les objectifs à atteindre en 2015 sur chaque bassin hydrographique.
Etablissement pour chaque bassin des **programmes de mesures incitatives et réglementaires**, c'est-à-dire les actions concrètes nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans les plans de gestion, ainsi que leur zone d'application, leur date de mise en œuvre, leur coût…

2015 **Compte rendu par chaque Etat membre** auprès de l'Europe sur l'atteinte ou non des objectifs fixés dans les plans de gestion, et **première analyse par la Commission Européenne** de l'atteinte ou non des objectifs fixés dans ces documents.
Etablissement pour chaque bassin d'un **nouveau plan de gestion et d'un nouveau programme de mesures pour 6 ans**, également soumis à **consultation du public.**

Fuligule morillon © Raphaël Chaussis

[2] Il s'agit d'une analyse des caractéristiques du bassin, d'une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines du bassin, et d'une analyse économique de l'utilisation de l'eau sur le bassin.

OÙ EN EST-ON EN FRANCE ?

- **Transposition de la DCE** : la France a transposé cette directive avec quelques mois de retard, par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 (J.O n° 95 du 22 avril 2004) et le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 (JO 17 mai 2005).
  Cette transposition a parfois fixé des contraintes supérieures par rapport à la simple DCE. Par exemple, le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, à l'échelle du bassin versant d'une rivière, devient un outil de gestion de la DCE.[3]
- **Délimitation des bassins et désignation de l'autorité compétente** : la démarche européenne, qui a privilégié un découpage territorial basé sur l'unité géographique du bassin versant, est très proche du système français de gestion de l'eau. C'est pour cette raison que la France a pu profiter d'une certaine avance sur le calendrier européen.
  Le découpage des bassins hydrographiques était déjà réalisé depuis la loi française sur l'eau de 1964. Les 12 bassins hydrographiques (*voir carte p.9*) ont donc été répertoriés et, pour 3 d'entre eux, rattachés à un bassin hydrographique international.
  L'autorité compétente désignée en France a naturellement été le Préfet coordonnateur de bassin, autorité de l'Etat dans ce ressort géographique à qui a été dévolu plusieurs compétences réglementaires[4]. Toutefois, le Comité de bassin, assemblée des acteurs de l'eau en charge de la gestion de l'eau à cette échelle géographique depuis cette même loi de 1964, pilote la construction du plan de gestion de la ressource sous contrôle du Préfet.
  Il arrive parfois qu'une nappe d'eau souterraine soit partagée entre 2 bassins hydrographiques : une seule des 2 autorités compétentes concernées va alors décider de gérer seule cette ressource en eaux.
- **Etat des lieux** : chaque Agence de l'eau a réalisé un document d'analyse des usages de l'eau et de leur impact sur le bassin qui la concernait en 2004. Il s'agissait notamment d'avoir une meilleure vision de la responsabilité des différents acteurs du bassin dans la dégradation de la ressource en eau. (*voir «Etat des lieux» p.18*)
- **Registre des zones protégées** : ces zones ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.[5] Ces zonages font l'objet d'un chapitre dans l'état des lieux des bassins hydrographiques. Ils doivent être réactualisés régulièrement.
- **Mise en œuvre des programmes de surveillance** : elle est engagée depuis l'état des lieux réalisé en 2004. Le programme de surveillance doit régulièrement être mis à jour. Rénové, il a été validé en 2007.
- **Consultation du public** : une première consultation organisée par les Agences de l'eau a porté à la fois sur le calendrier et le programme de travail et sur une synthèse des questions importantes de chaque bassin. En avance sur le calendrier européen, les français ont été appelés à exprimer leur avis sur ces points du 2 mai au 2 novembre 2005, notamment à travers un questionnaire élaboré par chaque Comité de bassin. (*voir «La consultation du public» p.20*)
- **Désignation des Masses d'eaux artificielles et fortement modifiées** : la circulaire n° 2006/13 du 28 février 2006 du Ministère en charge de l'écologie précise les modalités pour la désignation des masses d'eau fortement modifiées et des masses d`eau artificielles. L'état des lieux de 2004 avait permis de pré-désigner ces masses d'eau particulières, fortement dégradées par les activités humaines. Cependant, certaines d'entre elles, dont la justification est plus complexe, ont fait ou font encore l'objet de discussions[6]. (*voir «Le bon potentiel» p.16*)
- **Plans de gestion** : ils doivent définir les objectifs à atteindre en 2015, et correspondent aux SDAGE français (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) mis en place par la loi sur l'eau de 1992… Il ne restait donc plus qu'à réviser et améliorer le contenu des SDAGE existants pour se mettre en conformité avec la DCE.
  Cette révision vient d'être réalisée par les Comités de bassin : un projet de SDAGE est actuellement soumis à consultation du public. Leur approbation définitive est prévue en juillet 2009 et leur application sera effective sur la période 2010-2015. Il sont révisés tous les 6 ans. (*voir «La révision des SDAGE» p.24*)
- **Programmes de mesures** : accompagnant les SDAGE, ils sont également en cours de validation et devraient être approuvés pour juillet 2009 pour une application sur la période 2010-2015. Il sont révisés tous les 6 ans. (*voir «Les programmes de mesures» p.26*)
- **Consultation du public sur les projets de plan de gestion** : elle a lieu du 15 avril au 15 octobre 2008, pour la France métropolitaine, conformément au calendrier européen (*voir «La consultation du public» p.20*). Suivra ensuite au début 2009, la consultation des assemblées. Il s'agit des conseils régionaux et de leur conseil économique et social, des conseils généraux, des chambres consulaires, des établissements publics territoriaux et des commissions locales de l'eau.
  La Corse, les départements d'Outre Mer et Mayotte connaîtront une consultation décalée dans le temps, chacun de ces territoires constituant un bassin.
  Cette consultation aura lieu ensuite tous les 6 ans, à chaque révision des SDAGE.

[3] La France vient cependant de recevoir un avertissement de la part de la Commission européenne par une lettre de mise en demeure datée du 2 avril 2008 pour la non conformité de sa transposition. Il s'agirait plutôt d'un problème de forme que de fond.
[4] La Corse est rattachée à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, mais possède son propre SDAGE.
[5] Zones désignées pour le captage d'eau potable, zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique, zones désignées en tant qu'eaux de plaisance et de baignade, zones désignées comme vulnérables ou sensibles, zones de protection des habitats et des espèces liés à l'eau (réservoirs biologiques).
[6] Par exemple, la retenue formée par le barrage de Poutès Monistrol sur l'Allier attend encore son classement.

Tadornes de Belon © Thomas Dehus

LE BON ÉTAT DES EAUX

> MASSES D'EAU NATURELLES
> MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIÉES ET ARTIFICIELLES

> LE BON ÉTAT DES MASSES D'EAU NATURELLES

La DCE a pour objectifs majeurs « le bon état des eaux » d'ici à 2015 et la non-dégradation de l'existant. Pour parvenir à évaluer les eaux et les milieux aquatiques d'un bassin, une typologie a été mise en place : les **masses d'eau**.
Une masse d'eau est une portion d'un cours d'eau, d'un lac, d'une nappe aquifère, d'une zone côtière… relativement homogène du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité. Elles correspondent par exemple à un tronçon de cours d'eau ou un plan d'eau.
Les masses d'eau sont regroupées en types cohérents dont les caractéristiques sont similaires[7] ; ainsi, la DCE vise à instaurer une unité d'évaluation pertinente à l'échelle européenne, afin de pouvoir comparer des milieux aquatiques comparables (par exemple, une rivière « alpine » : bavaroise, autrichienne ou française).
A l'échelle nationale, l'analyse des caractéristiques des bassins a permis d'identifier environ :
- 3500 masses d'eau cours d'eau
- 470 masses d'eau plans d'eau
- 150 masses d'eau côtière
- 100 masses d'eau de transition
- 550 masses d'eau souterraine

Ces masses d'eau servent de base à la définition du bon état. En effet, pour qualifier l'état des eaux, une distinction a été opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois **un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique** ;
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois **un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique**.

L'état global se fixe sur le paramètre le plus déclassant : un seul paramètre ne respectant pas le bon état entraîne le déclassement de la masse d'eau.

[7] En France, on a identifié 122 types de rivières, 31 types de plans d'eau, 26 types d'eau côtière et 12 types d'eau de transition.

Jeune éphémère © Bernard Rousseau

La « morphologie » des cours d'eau

Il s'agit de l'ensemble des caractéristiques physiques d'un cours d'eau et des processus les gouvernant : berges, lit, courant et continuité.
Même si elle n'est pas un critère direct d'évaluation (il n'entraîne pas directement le classement en mauvais état écologique), la « morphologie » des cours d'eau reste tout de même un facteur primordial pour l'évaluation de l'état écologique : elle détermine en grande partie la qualité et la diversité des habitats naturels indispensables à l'établissement d'une qualité biologique suffisante. On dit alors qu'il s'agit, comme la physico-chimie, d'un paramètre « soutenant » les paramètres biologiques.

Etat écologique

Il s'applique uniquement aux eaux de surface.
Dans une rivière, à l'échelle d'une masse d'eau, les analyses physico-chimiques renseignent sur la qualité de l'eau au moment où l'on fait les mesures et, selon les résultats, l'eau peut-être considérée comme étant de plus ou moins bonne qualité.
En dehors de ces moments, obligatoirement très brefs, des pollutions peuvent circuler et détruire tout l'édifice biologique.
Les êtres vivants dans la masse d'eau (poissons, insectes aquatiques,…) seront les victimes et donc les témoins de la circulation des pollutions (diffuses, chroniques, ponctuelles) non détectées par les analyses physico-chimiques, mais aussi les victimes et témoins des mises à sec des cours d'eau dues à des prélèvements excessifs.
La présence ou l'absence de ces organismes, ainsi que des critères tels que leur diversité, leur quantité ou leur qualité, permettra de faire un diagnostic sur l'état du milieu, c'est-à-dire de connaître l'état biologique dans lequel il se trouve.
Des états biologiques de qualité variable seront ainsi définis, prenant en compte 4 types d'organismes : les poissons, les végétaux, les diatomées et invertébrés aquatiques.
Finalement, **l'état écologique** se définit à partir de paramètres biologiques, et de paramètres physico-chimiques ayant une incidence sur cette biologie.
Comme vu en page 13, chaque cours d'eau est catégorisé par types de masses d'eau (cours d'eau de montagne, cours d'eau de plaine, cours d'eau méditerranéen…) et chaque type possède **un état écologique de référence** qui représente l'objectif à atteindre pour le cours d'eau considéré.
Le bon état écologique des eaux correspond en fait à un état peu éloigné de l'état naturel.

L'état écologique se répartit en 5 classes :
Mauvais / Médiocre / Moyen / Bon / Très bon

Etat chimique

Il s'applique de la même manière à tous les milieux aquatiques (naturels ou artificiels[8]).
Il concerne une liste de polluants spécifiques pour lesquels des normes limites d'émission sont établies : ce sont les **normes de qualité environnementales**.
Les substances identifiées sont des substances présentant un risque pour l'environnement aquatique.

Au total, 41 molécules sont identifiées par la Commission Européenne :
- **les substances prioritaires**, au nombre de 20, dont les rejets, les émissions et les pertes doivent progressivement être réduits (au titre de l'annexe X de la DCE) ;
- **les substances dangereuses prioritaires**, au nombre de 13, dont les rejets, les émissions et les pertes doivent être supprimés dans un délai de 20 ans (au titre de l'annexe X de la DCE) ;
- **les substances dangereuses** au titre de la Directive 76/464/CEE de 1976, au nombre de 8, dont les rejets, les émissions et les pertes doivent être supprimés dans un délai de 20 ans (au titre de l'annexe IX de la DCE).

Cette liste est évolutive : elle sera révisée à l'avenir tous les 4 ans.
On définit deux classes : lorsque les valeurs sont inférieures à la norme, cela correspond à un bon état chimique ; lorsque les valeurs sont supérieures à la norme, cela correspond à un mauvais état chimique.

[8]Voir les masses d'eau artificielles et fortement modifiées en page 16.

Loire (45) © Bernard Rousseau

Grenouille © Oed Flickr

Etat quantitatif

Il s'applique uniquement aux eaux souterraines. En effet, celles-ci ne présentent pas d'élément de qualité biologique : il n'y a donc pas d'état écologique à respecter, auquel on va substituer l'état quantitatif.
L'état quantitatif dépend de l'équilibre entre d'une part les prélèvements par l'homme et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle des eaux souterraines.
Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible.
L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre.

Pour résumer :

Le bon état des eaux de surface est atteint lorsque sont simultanément au moins bons :
- **l'état écologique** : la biologie du milieu et la physico-chimie supportant la vie biologique, traduisant la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface ;
- **l'état chimique** : le respect des concentrations de substances prioritaires fixées par certaines directives européennes.

Le bon état des eaux souterraines est atteint lorsque **l'état quantitatif** et **l'état chimique**, dont il est constitué, sont simultanément bons.

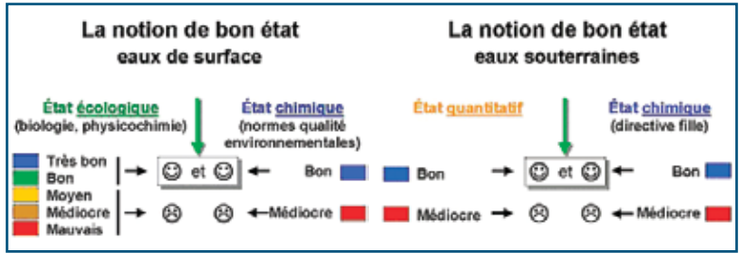

> LE BON POTENTIEL DES MASSES D'EAU FORTEMENT MODIFIÉES ET ARTIFICIELLES

Jeunes éphémères © Bernard Rousseau

Le principe de non détérioration :

La DCE demande aux Etats membres de prévenir toute dégradation des masses d'eau, c'est-à-dire qu'une masse d'eau ne doit pas voir son état diminuer de classe entre l'état des lieux effectué en 2004 et celui qui sera réalisé en 2015.

Cependant, il existe des dérogations à ce principe…
La détérioration de l'état d'une masse d'eau est autorisée si elle est justifiée par un intérêt général majeur dans le cadre d'un projet de développement durable (par exemple, une retenue pour l'eau potable) et sous réserve de limiter au maximum les dégradations et de mettre en place des mesures compensatoires maximales.

Sont classées en **Masses d'Eau Fortement Modifiées** (MEFM) toutes les masses d'eau de surface significativement remaniées par l'homme et dont l'atteinte du bon état écologique est impossible sans remettre en cause l'objet de la modification. Par exemple, une portion de cours d'eau canalisée, ou modifiée par un barrage…
Le maintien de la modification doit être justifié par son intérêt socio-économique ou son intérêt général, et il doit être prouvé qu'aucune compensation ou substitution n'est possible. Si le maintien est justifié, la masse d'eau est classée MEFM. La justification doit être renouvelée tous les 6 ans, à l'occasion de la révision des SDAGE.

Les **Masses d'Eau Artificielles** (MEA) sont des masses d'eau créées de toute pièce, par exemple un plan d'eau artificiel. La justification de leur maintien est la même que pour les MEFM.

Ces masses d'eau ont des objectifs différents des masses d'eau naturelles, en raison de leurs spécificités : elles doivent atteindre un **bon potentiel écologique** et un **bon état chimique**.
Le bon potentiel écologique d'une MEA ou MEFM correspond au bon état de la masse d'eau naturelle de laquelle elle se rapproche le plus. Par exemple, la référence pour un lac de barrage sera un plan d'eau naturel, la référence pour une rivière canalisée sera un grand cours d'eau lent…
En conséquence, la morphologie, qui soutenait l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau naturelles n'intervient quasiment plus pour l'atteinte du bon potentiel écologique.

Le bon potentiel des MEA et MEFM

Bon état chimique **ET** Bon potentiel écologique

Exemple de MEFM : le Canal de Nantes à Brest sur l'Aulne © Romain Suaudeau

L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LA DCE

L'économie, élément incontournable dans la mise en œuvre de la DCE, devient un outil d'aide à la décision environnementale. Elle introduit un éclairage dans la gestion de l'eau, par une analyse économique des usages de l'eau et de leurs impacts.

> LA TRANSPARENCE DES COÛTS

Une analyse économique de l'utilisation de l'eau a été exigée par la DCE dans l'état des lieux demandé pour 2004. Elle vise à évaluer l'importance économique et sociale de l'eau : à quel usage est-elle principalement destinée, quelles catégories de population/ d'acteur sont concernées par quels usages, le chiffre d'affaire, les emplois générés…

L'article 5 : « Chaque État membre veille à ce que, pour chaque district hydrographique ou pour la portion d'un district hydrographique international situé sur son territoire […] **une analyse économique de l'utilisation de l'eau** soient entreprises ».

> LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS

L'article 9 : « Les États membres tiennent compte du principe de la **récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau**, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et **conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur** ».

Le coût des services de l'eau comprend les montants investis dans l'extraction, le traitement, la distribution, l'épuration, ainsi que le coût des pollutions des milieux naturels.
Dans cet article, le principe pollueur-payeur est mis en exergue - qui paye quoi ? - notamment par l'obligation faite aux Etats de mettre en place d'ici à 2010 une politique de tarification de l'eau qui favorise un usage économe de la ressource et la préservation des milieux aquatiques.
Par ailleurs, dans ce même article, les secteurs économiques (l'industrie, les collectivités et l'agriculture) sont appelés à contribuer *« de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe pollueur-payeur »*. En identifiant qui émet quoi, on sera à même d'identifier les pollutions qui ne sont pas prises en charge par ceux qui les ont générées, du fait d'un transfert d'un secteur à un autre, ou de subventions publiques par exemple.
De plus, la DCE précise qu'une tarification incitative doit être mise en place d'ici à 2010 pour une utilisation efficace des ressources.

> LA JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE DES DÉROGATIONS

Les Etats membres peuvent obtenir de l'Europe des **dérogations** à leurs engagements, c'est-à-dire à l'atteinte du bon état des eaux en 2015. Ces dérogations sont plus exactement des **reports des obligations dans le temps** : si un Etat estime ne pas pouvoir atteindre le bon état en 2015, il pourra repousser à 2021 ou 2027 cette obligation, en l'inscrivant dans les SDAGE.
Néanmoins, ces demandes de dérogations ou reports devront être motivés, notamment en justifiant soit de coûts exorbitants, soit de difficultés techniques, soit de temps de réponse du milieu naturel trop lent. L'analyse économique trouve ici un troisième rôle primordial. Ces reports doivent normalement rester l'exception.

ÉTAT DES LIEUX DE 2004

L'Aven à Pont Aven (29) © Romain Staudeau

En 2004 a été réalisée l'analyse des caractéristiques du bassin, une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines du bassin, ainsi qu'une analyse économique de l'utilisation de l'eau sur le bassin.

Les données récoltées proviennent de différents réseaux : Agences de l'eau, collectivités, Conseil Supérieur de la Pêche, DIREN… Comme préconisé par la DCE, il a permis d'identifier la responsabilité des différents groupes d'acteurs aux flux de pollution : industriels, agriculteurs et particuliers.

Atteinte du très bon état (TBE), du bon état (BE) ou dérogation pour les eaux de surface (ESurf), les eaux souterraines (ESout), et les eaux côtières et de transition (ECT), par bassin - FNE

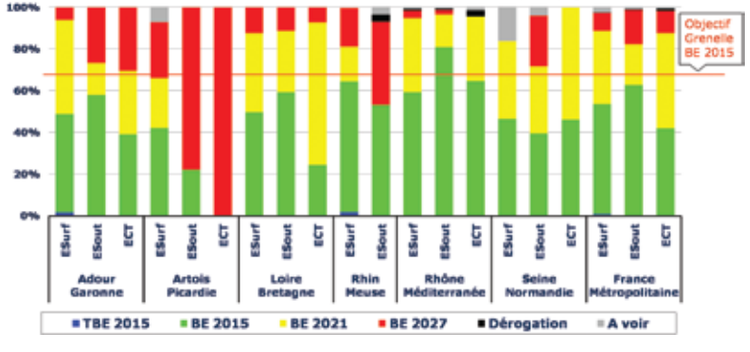

➔ Les états des lieux sont disponibles sur le site Internet : **www.lesagencesdeleau.fr**

ET PROJECTION POUR 2015

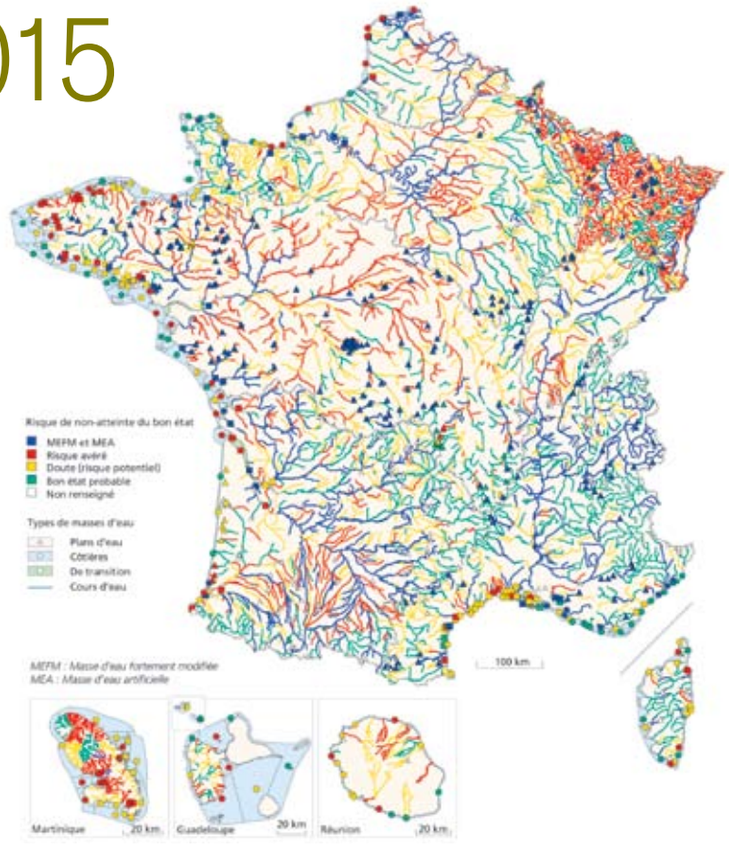

Etat des lieux des eaux de surface
Le risque de non-atteinte du bon état en 2015.
Source : Institut français de l'environnement, 2006. *L'environnement en France*. Orléans, Ifen. 500 p.

Fritilaire pintade © Bernard Rousseau

Cet état des lieux constitue le document de référence sur lequel s'appuiera en 2015 la Commission européenne pour vérifier l'évolution de l'état des masses d'eau et pour décider de l'atteinte ou non des objectifs.
En effet, il a permis de faire des prospectives pour l'avenir des masses d'eau définies, en identifiant plusieurs scénarii possibles pour chaque masse d'eau :
- l'atteinte du bon état en 2015 en continuant les politiques actuelles ;
- l'atteinte du bon état en 2015 grâce à des mesures supplémentaires ;
- la non atteinte des objectifs fixés par la DCE, en définissant un délai supplémentaire (2021 ou 2027) pour l'atteinte du bon état.

Ces scénarii définis constituent **les engagements** - atteinte du bon état en 2015 ou dérogation - qui figurent dans les SDAGE et programmes de mesures de chaque bassin hydrographique.

LA CONSULTATION DU PUBLIC

Passe à poissons sur la Risle (45) © Bernard Rousseau

Information par les associations en 2005 © FNE

La DCE, dans son article 14, exige l'information et la participation du public, dans le respect de la **convention d'Aarhus**[9] :

«Les Etats membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la présente directive (…). Les Etats membres veillent à ce que, pour chaque district hydrographique, soient publiés et soumis aux observations du public, y compris des utilisateurs :

- un calendrier et un programme de travail (…) ;

- une synthèse des questions importantes (…) ;

- un projet de plan de gestion de district hydrographique (…).»

La DCE impose donc aux Etats d'encourager la participation active non seulement de l'ensemble des acteurs de l'eau, mais aussi du grand public. Pour répondre à cet objectif, il est primordial que l'ensemble des citoyens se familiarise et s'empare des problématiques liées à l'eau (politique de l'eau, gestion de l'eau, lutte contre les pollutions…).

Ainsi, dans ses décisions du 6 octobre 2004, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), saisie par le Ministre chargé de l'environnement, déclare à propos de la « consultation du public » que « *celle-ci ne peut donc être limitée à des corps intermédiaires, même compris de façon large, **mais doit viser tous les citoyens**. D'autre part, ce processus de consultation, du fait de sa **structuration en phases successives**, doit assurer puis améliorer progressivement l'information du public sur les questions fondamentales en matière d'eau (données de base sur le cycle de l'eau, gestion quantitative et qualitative de la ressource, aspects institutionnels) et permettre une prise de conscience des enjeux collectifs et des responsabilités individuelles* ».

[9] Convention de la Commission des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle a été signé à Aarhus, au Danemark, le 25 juin 1998, par 39 Etats. Le Réseau Juridique de FNE a élaboré un guide sur ce sujet : « Convention d'Aarhus, mode d'emploi : savoir pour mieux (ré)agir ! » (www.fne.asso.fr, Thématique Droit).

> LA CONSULTATION DU PUBLIC DE 2005

A consulter sur le site Internet (Thématique Eau) www.fne.asso.fr :

- ➔ L'analyse comparative des 7 questionnaires de la consultation de 2005 ;
- ➔ Le compte-rendu complet et la synthèse des actions menées en faveur de la DCE par le Réseau Eau de FNE et ses associations affiliées (rubrique Eau) ;
- ➔ L'article du Réseau Eau de FNE, paru dans la Lettre eau n°34 (mars 2006) qui analyse les résultats de cette consultation nationale : « Directive Cadre sur l'Eau : premier bilan d'une politique de longue haleine ».

La France a pris une certaine avance sur le calendrier de la DCE pour cette première consultation.
La première concrétisation de cette volonté d'impliquer le grand public dans la politique de l'eau nationale et européenne a en effet eu lieu du 2 mai au 2 novembre 2005, au lieu de 2006, initialement prévu dans le calendrier européen. Cette consultation a constitué une forme de «galop d'essai» avant la consultation de 2008 sur les projets de plans de gestion (les projets de SDAGE pour la France).

Débat public organisé par les APNE en 2005
© Jacques Brie, Charente Nature

Elle avait pour objectif de consulter les citoyens sur :

- le calendrier et le programme de travail relatifs à l'élaboration du SDAGE ;
- la synthèse des questions importantes qui se posent sur le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, et qui furent mises en avant par l'état des lieux de 2004.

Une grande campagne nationale a donc été organisée par le Ministère chargé de l'environnement (MEEDDAT) et les Agences de l'eau. Les supports de consultation utilisés, en plus des documents d'information, de sensibilisation, de vulgarisation mis à disposition par les Agences de l'eau et par les différents acteurs, ont pris la forme de questionnaires. Ces derniers ont été élaborés par les Comités de bassin[10] : chaque bassin hydrographique disposait donc d'un questionnaire spécifique, adapté aux problématiques du bassin pour recueillir l'avis du public.
Revenait alors aux partenaires-relais[11] de faire connaître ces questionnaires, et de fournir aux citoyens toute l'information dont ils pouvaient avoir besoin pour les remplir en connaissance de cause. Parmi ces partenaires-relais, les associations de protection de la nature et de l'environnement ont fait preuve d'une forte mobilisation.
En effet, France Nature Environnement et ses associations membres se sont mobilisées pour aller à la rencontre du grand public et lui proposer des conférences, des débats, des stands d'information, des sorties sur le terrain… Avec pour objectif d'accompagner la démarche d'information et d'incitation du public à participer.
En France, ce sont au total 221 900 questionnaires qui ont été renvoyés aux Agences de l'eau, soit une participation de 0.38% de la population…
Au total, 42 associations membres ou affiliées à FNE, de niveau régional, départemental ou local, ont organisé 436 actions à destination du grand public. A l'issue des 6 mois de consultation, ce sont au moins 53 400 questionnaires qui ont été distribués par les associations de protection de la nature et de l'environnement.

[10] Comité de bassin : «parlement de l'eau» à l'échelle des bassins hydrographiques, rassemblant 3 collèges d'acteurs (élus, usagers et représentants de l'Etat) pour l'élaboration des politiques de gestion de l'eau et notamment du SDAGE. Parmi le membres du collège des usagers : représentants des associations de pêcheurs, de consommateurs, de protecteurs de la nature, industriels, agriculteurs, personnes compétentes.

[11] Partenaires-relais de la consultation : les associations sportives, familiales, de pêcheurs, de consommateurs ou de protection de la nature et de l'environnement ; les chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture ; les communautés de communes…

© Amélie Humeau

> LA CONSULTATION DU PUBLIC DE 2008

A consulter sur le site Internet (Thématique Eau) www.fne.asso.fr :

- ➔ Le document «SDAGE et programmes de mesures en Loire-Bretagne : s'impliquer maintenant !»
- ➔ Le calendrier des actions de FNE et ses associations autour de la consultation 2008.

La France organise une seconde consultation du 15 avril au 15 octobre 2008 sur les projets de SDAGE et de programme de mesures, élaborés suite aux discussions dans les 6 Comités de bassin hydrographique métropolitain et dans les Commissions géographiques depuis plus de 2 ans *(voir «La révision des SDAGE» p.24)*.
La Corse, les départements d'Outre Mer et Mayotte connaîtront une consultation décalée dans le temps, chacun de ces territoires constituant un bassin.

Ce grand rendez-vous avec les citoyens doit prendre appui sur les enseignements qui ont pu être tirés de l'expérience de 2005. En effet, si 2005 a permis de réaliser un premier essai de consultation à grande échelle sur le thème de l'eau, il s'agit en 2008 d'identifier l'opinion des citoyens sur des documents complexes, techniques, et qui exigent certaines connaissances de base : qu'est-ce qu'un bassin versant ? quelles sont les instances de concertation sur l'eau en France ?… Cette campagne, comme la précédente, s'appuie sur des questionnaires que chaque citoyen peut remplir (sous forme papier ou électronique), mais aussi sur des contributions libres qui permettent à chacun de faire passer ses messages.

Par conséquent, cette rencontre avec le public sur un sujet aussi complexe doit donner un rôle incontournable de partenaires relais aux associations, notamment pour prendre le temps d'accompagner les questionnaires des explications indispensables pour que chacun puisse participer à la consultation nationale en toute connaissance de cause.

Débat public organisé par les APNE en 2008 © FNE

Seuil sur la Vienne (86) © Romain Suaudeau

LA RÉVISION DES SDAGE

La Grande Rivière en Martinique
© Muriel Salpetrier, Assaupamar

Les « Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (SDAGE) constituent la forme française des plans de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques demandés par la DCE. Ils existent en France depuis la loi sur l'eau de 1992, et sont en vigueur en métropole depuis 1996 et dans les DOM depuis les années 2000. La démarche est donc a priori plus simple pour la France qui était ainsi déjà dotée d'une sorte de plan de gestion.

La DCE imposant l'élaboration d'un plan de gestion au cahier des charges modifié d'ici fin 2009 et leur révision tous les 6 ans, les SDAGE de 1996 doivent donc être révisés. Cette démarche a été engagée depuis 2004, année où l'état des lieux a été réalisé, à l'échelle de chacun des bassins hydrographiques. La DCE impose également l'élaboration de programmes de mesures, à une échelle plus précise, qui contiennent les actions opérationnelles permettant la restauration des masses d'eau vers le bon état écologique.

Chaque Agence de l'eau a organisé le débat entre les acteurs de l'eau (les membres des Comités de bassin notamment) pour mettre à jour le SDAGE qui la concerne… qui devra être adopté au plus tard fin 2009.

> LES SDAGE : CONTENU, PORTÉE JURIDIQUE ET ÉLABORATION

Le SDAGE est doté d'une **portée juridique** : il est opposable à l'administration et ses décisions, dans le cadre d'un rapport de compatibilité, c'est-à-dire de cohérence ; il n'est pas opposable aux tiers. Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incohérente avec les dispositions intéressées du SDAGE. Le SDAGE peut préciser les règles de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique qui le concerne ; mais il lui est impossible de créer ou de modifier les procédures administratives existantes au niveau national (ajout de pièces aux dossiers d'autorisation, modification de seuils administratifs…).

Les SDAGE sont des documents de planification des politiques de l'eau à l'échelle des grands bassins. Ils rassemblent et précisent les grandes orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, telle que définie par le législateur de manière uniforme au plan national (Code de l'environnement, art. L. 211-1). Ils doivent théoriquement répondre aux dégradations constatées dans l'état des lieux de 2004, et comprendre des dispositions intéressant les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de l'agriculture, de l'entretien des cours d'eau…

Les SDAGE sont bâtis autour des **questions importantes**, qui constituent les chapitres du document. Ces questions répondent aux grands enjeux définis lors de l'état des lieux de 2004, soumis à la consultation de 2005. Par exemple, en Seine-Normandie, la question importante «Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques» répond à l'enjeu «Protéger la santé et l'environnement – Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques».
Ces questions importantes sont ensuite déclinés en **orientations fondamentales**, qui traduisent des grands principes d'action. Dans notre précédent exemple, «Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles» est une des orientations fondamentales.
Les orientations sont elles-mêmes déclinées en **dispositions** qui précisent les règles à respecter, les objectifs à atteindre, ou les conditions à remplir pour certains types de projet. Toujours dans notre exemple, une des dispositions proposées est «Réduire la fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre le bon état chimique des eaux».
Les SDAGE doivent également contenir les **objectifs environnementaux** fixés sur chaque masse d'eau, qui correspondent à la date à laquelle elles atteindront le bon état, ou le bon potentiel, ainsi que la justification des éventuels reports de délais ou dérogations d'objectifs (voir «L'analyse économique» p.17). Les principales actions des pouvoirs publics destinées à atteindre ces objectifs sont rassemblées dans un programme de mesures, qui accompagne ainsi le SDAGE et facilite son application. C'est sur l'atteinte ou non de ces objectifs dans le calendrier choisi que l'action de l'Etat français sera appréciée par la Commission Européenne.

Enfin, les SDAGE intègrent un résumé des principaux documents préparatoires ayant contribué à son élaboration : analyse économique, note justificative sur les projets dérogeant au principe de non dégradation, carte des réservoirs biologiques[12], des cours d'eau à migrateurs…

Les SDAGE sont élaborés par les Comités de bassin, sortes de « parlements de l'eau » à l'échelle de chacun des 6 bassins, rassemblant élus, usagers et représentants de l'état. Les projets de SDAGE approuvés fin 2007 par le Comité de bassin sont soumis à la consultation du public entre le 15 avril et le 15 octobre 2008, puis à la consultation des assemblées début 2009. Le projet final de SDAGE a vocation à intégrer les modifications nécessaires suite aux résultats de ces diverses consultations. Les SDAGE seront définitivement adoptés par le Comité de bassin courant 2009, puis approuvés formellement par le préfet coordonnateur de bassin avant décembre 2009, pour une mise en application immédiate entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015, date à laquelle un nouveau SDAGE devra avoir été élaboré et approuvé.

[12] Cours d'eau ou portion de cours d'eau dont la qualité du peuplement est telle qu'elle peut servir à l'ensemencement des masses d'eau périphériques.

> LES PROGRAMMES DE MESURES

A consulter sur le site Internet (Thématique Eau) www.fne.asso.fr :

➔ Cahier d'amendement sur le SDAGE Loire-Bretagne par FNE

➔ Cahier d'amendement sur le SDAGE Seine-Normandie par FNE, IDFE et Seine Vivante

➔ Cahier d'amendement sur le SDAGE Rhône-Méditerranée par la FRAPNA

➔ Lettre Eau n°42 «Analyse comparative des projets de SDAGE métropolitains»

Les programmes de mesures ont vocation à rassembler les principales actions concrètes permettant l'application des SDAGE, à l'échelle des commissions géographiques ou territoriales[13]. Ils sont élaborés dans le cadre des commissions géographiques, et validés en Comités de bassin. Ils contiennent l'ensemble des opérations à mener qu'il est nécessaire de mettre en place pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE. Sont précisés pour chaque masse d'eau : le lieu de réalisation, le coût d'investissement et de fonctionnement, l'échéancier, ainsi que les maîtres d'ouvrages pressentis, l'efficacité… Parmi ces mesures, sont dégagées celles considérées comme « mesures clés » pour l'atteinte des objectifs. Une fois rassemblées avec celles des autres commissions géographiques, elles forment ce que l'on appelle le « programme du mesures de bassin» qui sera annexé au SDAGE, et aura valeur d'engagement pour l'Etat et les collectivités intéressées. Leur élaboration est confiée aux préfets coordonnateurs de bassin.

Rivière du Loiret (45) © Bernard Rousseau

Exemple d'articulation du SDAGE Loire-Bretagne :

1. Question importante « Repenser les aménagements de cours d'eau »

1B. Orientation fondamentale « Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau »

1B-1. Disposition « En application des articles L.212-5-1 et L212-5-2 (…) le SAGE identifie les ouvrages qui doivent être effacés, qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée. (…) »

Annexe :

Programme de mesures
- **Mesure-clé** « Sur la masse d'eau M, effacement des ouvrages a, b, c, arasement des ouvrages d, e, f, g, équipement des ouvrages h et i, pour un coût de X €, à effectuer entre telle date et telle date. »
- **Objectif environnemental** « Bon état en 2015 sur la masse d'eau M. »

[13] Commissions géographiques ou territoriales (selon les bassins) : commission administrative dépendant du Comité de bassin, correspondant à une circonscription géographique représentative des sous-bassins versants. Par exemple en Rhin-Meuse, il existe 3 commissions géographiques : Meuse-Chiers, Moselle-Sarre et Rhin Supérieur-Ill.

Le Comité de bassin :
- élabore et adopte le SDAGE
- organise la consultation du public
- est consulté sur le programme de mesures

Le Préfet coordonnateur de bassin :
- donne son avis et approuve le SDAGE
- élabore et adopte le programme de mesures
- élabore et adopte le programme de surveillance

GLOSSAIRE

APNE : Association de Protection de la Nature et de l'Environnement

CNDP : Commission Nationale du Débat Public

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

FNE : France Nature Environnement

FRAPNA : Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

IDFE : Ile-de-France Environnement

MEA : Masse d'Eau Artificielle

MEEDDAT : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

MEFM : Masse d'Eau Fortement Modifiée

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

SAGE : Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux

> L'EUROPE

L'Office International de l'Eau :
http://www.oieau.org/eaudoc/dossiers/dce.htm
http://www.eaudanslaville.fr/

L'Agence Européenne pour l'Environnement :
http://local.fr.eea.europa.eu/

Le portail de l'Union européenne :
http://europa.eu/index_fr.htm

La Commission européenne : http://ec.europa.eu/environment/water/index_en.htm

LIENS SUR LA DCE

> LES AGENCES DE L'EAU

http://www.lesagencesdeleau.fr

Adour Garonne : http://www.eau-adour-garonne.fr/
Site dédié à la consultation : http://www.aquacitoyen.org/
Artois Picardie : http://www.eau-artois-picardie.fr/
Site dédié à la consultation : http://www.eau-artois-picardie.fr/consultationdupublic/
Loire Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/
Site dédié à la consultation : http://www.prenons-soin-de-leau.fr/
Rhin Meuse : http://www.eau-rhin-meuse.fr/
Site dédié à la consultation : http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/
Rhône - Méditerranée & Corse : http://www.eaurmc.fr/
Site du bassin Corse : http://195.167.226.100/DCE/C/Innovations.htm
Site dédié à la consultation : http://www.consultation.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/
Seine Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr/
Site dédié à la consultation : http://www.consultation-eau-seine-normandie.fr/

> LES AUTRES SITES FRANÇAIS

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/index.php3
Les pages du site dédiées à la DCE : http://www.ecologie.gouv.fr/-La-directive-cadre-.html
Le site institutionnel de l'eau en France : http://www.eaufrance.fr/
Le site institutionnel de l'analyse économique liée à l'eau en France : http://www.economie.eaufrance.fr/
L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) :
http://www.ifremer.fr/envlit/surveillance/directive.htm
Les Directions Régionales de l'Environnement (DIREN) :
http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=1294
L' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :
http://www.onema.fr/

> FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

La Lettre Eau, revue trimestrielle du Réseau Eau de FNE, a largement traité de la DCE :
Lettre Eau N°42 (mars 2008) :
« Analyse comparative des projets de SDAGE métropolitains »
Lettre Eau N°41 (décembre 2007) :
« Le SDAGE peut-il créer du droit ? Controverse qui cache de vrais enjeux. »
Lettre Eau N°40 (septembre 2007) :
« La DCE et le SDAGE Loire-Bretagne : les APNE s'impliquent »
Lettre Eau N°34 (mars 2006) : « La Directive-Cadre sur l'Eau : premier bilan d'une politique de longue haleine »
Lettre Eau N°33 (décembre 2005) :
« DCE : les barragistes s'opposent au bon état écologique des eaux »
Lettre Eau N°31 (juin 2005) :
« Directive-Cadre sur l'Eau et consultation du public : mode d'emploi »
Lettre Eau N°31 (juin 2005) :
« Consultation du public : les associations rentrent dans la danse »
Lettre Eau N°26 (mars 2004) :
« Les associations, relais pour informer et consulter les citoyens »
« Bon état écologique des eaux : le rire des goguenards »

Pour télécharger ce dossier, les différents articles de la **Lettre Eau**, ainsi que tous les documents du Réseau Eau concernant la DCE, laissez-vous guider sur le site de FNE www.fne.asso.fr, dans les pages de la thématique Eau !

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

France Nature Environnement
Siège administratif
6, rue Dupanloup
45000 ORLÉANS

Tél. : 02 38 62 44 48
Fax : 02 38 52 11 57

www.fne.asso.fr

Pour toute information :
Réseau Eau de
France Nature Environnement
Tél. : 02 38 62 55 90
eau@fne.asso.fr

16 Oberkampf – Groupe Cartatout – Juin 2008 – Photo couverture : Le Léguer (22) © Gilbert Cloatre. Document réalisé avec le soutien de Lyonnaise des Eaux SUEZ